

DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA.

TROISIÈME SÉRIE—1909-1910

VOLUME III

DISCOURS PRÉSIDENTIEL
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Par le

DR J.-EDMOND ROY

OTTAWA

IMPRIMÉ POUR LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA.

1910

DISCOURS DU PRESIDENT.

L'an dernier, à pareille époque, mon distingué prédécesseur à la présidence, M. le docteur S.-E. Dawson, prononçait ici même un admirable plaidoyer.¹ Il nous disait comment l'entraînement des lettres élève les intelligences et contribue au bonheur de l'humanité.

Je viens, ce soir, vous parler de la protection que la société doit aux œuvres de la pensée, des droits que les auteurs ont à la propriété de leur travail, de ce que les législateurs ont fait, ici et ailleurs, pour assurer ces droits, des luttes qu'il a fallu soutenir au Canada pendant plus de soixante ans pour faire triompher des principes reconnus maintenant par tous les peuples civilisés, et que nous ne possédons pas encore cependant en leur entier, alors que nous avons conquis toutes les autres libertés et que nous marchons à pas de géant, les yeux tournés vers l'avenir ensoleillé. L'homme disert qui fut mon prédécesseur vous a laissé entrevoir l'idéal d'une nation qui a le culte et la passion des lettres, je vais essayer d'indiquer les voies qui peuvent y conduire et les obstacles qui ont jusqu'ici entravé la route. Mon discours ne sera donc en quelque sorte que le prolongement de sa pensée.

Je sais que beaucoup de gens qui aiment les choses de l'esprit ne peuvent souffrir qu'on leur parle de la vie intime des hommes de lettres, du mécanisme de leurs livres, des circonstances où ils furent composés, du destin qui les attend.

Pour eux, l'effet des œuvres de l'art doit être tel qu'aucune idée de réalité ne s'y joigne; car dès qu'elle y pénètre, l'impression en est troublée et peut même devenir insupportable.

Lorsque, les pieds sur les chenêts, dans le calme du cabinet, ils lisent des beaux vers et s'en exaltent, ils n'aiment point qu'on vienne leur dire que

Pégase est un cheval qui porte
Les grands hommes à l'hôpital,

ou que Sénèque écrivait son traité du mépris des richesses sur une table d'or.

C'est pour eux un désenchantement que d'apprendre que la divine Laure de Pétrarque était une honnête mère de famille, légitime propriétaire de quatorze enfants.

¹ Cf. *Mémoires de la Société Royale*, 1908.

Combien décevante encore la vision de la petite pêcheuse de corail de la baie de Sorrente, en tenue débraillée, qui pourrait être la sœur de Graziella, ou la silhouette de la pauvre bossue qui traîne sa vieillisse délaissée dans les rues de Budapesth et à qui pourtant Beethoven dédia sa symphonie de *l'Immortelle Bien-aimée*. Allez donc dire au jeune collégien qui, la voix pleine de larmes, récite les vers mélancoliques de Gilbert :

Au banquet de la vie, infortuné convive,
J'apparus un jour et je meurs ;
Je meurs et sur la tombe où lentement j'arrive
Nul ne viendra verser des pleurs.

que tout cela est faux, que le poète ne fut jamais poitrinaire, mais un cavalier gaillard, et qu'il mourut dans son lit à la suite d'une chute de cheval, entouré de tous les soins que peut donner la fortune.

Non, décidément, si l'on veut garder son rêve tout entier, ne point déflorer ses illusions, avoir sans cesse devant les yeux les héroïnes auréolées, il est mieux de ne pas savoir le dessous des livres, et encore moins ce qu'ils ont pu coûter et rapporter à leurs auteurs.

J'en étonnerai peut-être quelques-uns, cependant, en disant que les écrivains eux-mêmes, lorsqu'ils s'élèvent sur les fortes ailes de l'imagination, oublient les scories qui ont entaché la genèse de leurs œuvres pour ne plus voir que la figure idéale engendrée dans leurs rêves.

En effet, les lettres, pour qui en est digne, ne sont pas un métier. C'est une vocation impérieuse qui pousse l'écrivain de génie à manifester sa pensée, et il éprouve une réelle jouissance à lui donner la forme la plus parfaite.

Qu'il soit poète ou philosophe, auteur dramatique ou historien, romancier ou érudit, qu'il chante, qu'il conte, qu'il dissèque des sentiments ou des faits, ce que cherche avant tout l'homme de lettres, c'est la volupté suprême de remuer des idées, de les créer, de les analyser, de les combattre, de les tuer ou de les ressusciter d'entre les mortes, de les parer et de les faire triompher dans le monde.

L'écrivain publie son âme sans se préoccuper de savoir à quel prix il la vendra. S'il atteint la gloire, si la postérité le connaît par son nom, s'il laisse de lui quelque chose de personnel, il ne s'occupe pas d'avoir tenu de son vivant une place plus ou moins honorée et d'avoir gagné plus ou moins d'argent. La plupart des grandes œuvres ont été produites bien avant que l'on eut songé à la propriété littéraire. Lorsque Gibbon, assis sur les marches de *l'Ara Coeli*, contemple les ruines du Capitole et entend chanter la voix plaintive des moines, il se sent tout-à-coup inspiré d'écrire l'histoire de la grandeur et de la décadence du

peuple romain. C'est le charme mystique de la vieille cité qui vient de s'emparer de son être et qui le poursuivra toute sa vie. Jamais l'idée du gain n'est entrée pour un instant dans son âme, à ce moment suprême. Et qu'est-ce qui anime Virgile lorsqu'il se désole de voir qu'il est venu trop tard et que tout a été déjà dit avant lui, si ce n'est l'ambition de s'élever plus haut encore et de tenter des voies nouvelles?

Tentanda via est, qua me quoque possim
Tollere humo, victorque virum volitare per ora.

Cette élite, pourtant, qui pense au-dessus des autres, doit vivre comme les autres, et ce souci de vivre la ramène dans les réalités.

Les contingences matérielles astreignent ces indépendants à rechercher le salaire par les seules voies où ils puissent le conquérir. Et c'est par là que les esprits supérieurs appartiennent au vulgaire.

On ne saurait donc soutenir que c'est le petit côté des choses, l'esprit mercantile de la production qui sont seuls en cause dans la question de la propriété littéraire. La défense des productions de l'esprit, la juste rémunération du talent, le droit des écrivains et des artistes d'assurer le prix de leur travail et de se protéger contre les tentatives des plagiaires, n'est-ce pas là un des intérêts les plus précieux et les plus élevés de l'humanité? Est-ce que sûr du fruit de ses peines, n'ayant plus à disputer son pain à de déloyales convoitises, l'esprit dégagé des soucis matériels, l'écrivain, l'artiste, le savant ne gagnent point en indépendance, en dignité? Et ce loisir, cette fierté reconquise, leurs œuvres ne doivent-elles pas forcément s'en ressentir?

“On dit qu'il n'est pas noble aux auteurs de plaider pour le vil intérêt, eux qui se piquent de prétendre à la gloire, écrivait autrefois Beaumarchais; on a raison, la gloire est attrayante: mais on oublie que pour en jouir seulement une année, la nature nous condamne à dîner 365 fois; et si le guerrier, le magistrat ne rougissent pas de recueillir le noble salaire dû à leurs services, pourquoi l'amant des Muses, incessamment obligé de compter avec son boulanger, négligerait-il de compter avec les libraires, les imprimeurs et le public?”

Il serait curieux de constater la diversité des conceptions successives en fait de propriété littéraire. Disons, tout d'abord, que c'est une idée toute moderne. L'antiquité n'en connaissait rien. Le *Sic vos non vobis* de Virgile est le cri douloureux et résigné du poète que l'on vole et que l'on pille, mais il ne va pas plus loin. Autrefois, la pensée était jugée trop noble pour qu'on pût l'assimiler à une marchandise.

Aussi, lorsqu'on voulut saisir les droits d'auteur de Crébillon sur *Catilina*, le Conseil d'Etat décida que “les productions de l'esprit n'étaient point au rang des choses saisissables.”

Le vol d'un manuscrit était alors considéré comme un délit ordinaire. Et si l'auteur volé était médiocre l'on plaignait plutôt volontiers le voleur, ainsi qu'en fait foi l'épigramme de Lebrun :

On vient de me voler. Que je plains ton malheur !
Tous mes vers manuscrits.—Que je plains le voleur.

Cependant, la protection des œuvres de la pensée a éveillé depuis un siècle l'attention des gouvernements. Et, c'est avec raison. Quel est le bien qui puisse appartenir à un homme, si un ouvrage d'esprit, le fruit unique de son éducation, de ses études, de ses veilles, de son temps, de ses recherches, de ses observations, si ses belles heures, les plus beaux moments de sa vie, si ses propres pensées, les sentiments de son cœur, la portion de lui-même la plus précieuse, celle qui ne périt point, celle qui l'immortalise, ne lui appartient point en entier ?

L'auteur est maître de son ouvrage, ou personne dans la société n'est maître de son bien. Le manuscrit est, en la personne de l'auteur, une propriété aussi légitime que celle de sa maison ou de son argent.

De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, c'est sans contredit la propriété des productions du génie.

Et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il a fallu la reconnaître, assurer son libre exercice par une loi positive, et que cette loi n'ait été promulguée qu'en 1793. C'est en France, tous les auteurs en rendent le témoignage, qu'il y a un peu plus d'un siècle la propriété des œuvres de l'esprit, la dernière venue et la plus contestée, a trouvé son premier asile.

Tout le monde connaît le célèbre exorde du tribun Lakanal lorsqu'il rapporta cette loi devant la Convention.

“ L'écrivain consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, il ne peut revendiquer le tribut légitime d'un si noble travail, il ne peut se promettre qu'une gloire stérile.

“ Le génie a-t-il ordonné dans le silence un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines, des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, et l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère.

“ Et ses enfants !

“ Citoyens, la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence.”

À venir à la Révolution, les libraires prétendaient que les idées, faisant partie du domaine public, tout auteur qui publiait un livre conférait à l'acheteur le droit de le reproduire comme il l'entendait.

En Angleterre, il est vrai qu'en 1709, du temps de la reine Anne, une loi fut adoptée reconnaissant aux auteurs le droit exclusif de multi-

plier les copies de leurs œuvres, mais cette loi préparée par le célèbre Swift était ainsi faite que l'ancienne corporation des libraires toute puissante à Londres, alors comme aujourd'hui, pouvait tenir les auteurs dans le plus humiliant esclavage. On sait comment Milton fut obligé de vendre son manuscrit du *Paradis Perdu* pour dix louis à un Shylock quelconque qui eut pitié de sa misère.

Ce n'est pas pour le gain, s'écriait Camden devant la Chambre des Lords, en 1774, que Newton, Milton et Locke, ont éclairé le monde. Il eût été indigne de tels hommes de trafiquer avec un vulgaire libraire. Qu'est-ce que la misérable pitance qu'on leur offre pour leurs ouvrages? C'est l'immortalité, c'est la postérité qui les paient de leurs labeurs. Et les nobles lords, ne pouvant résister à de pareils accents, votent que la propriété littéraire n'est pas de droit naturel, et tient son privilège du législateur. C'est ce qui faisait dire au célèbre avocat Thomas Wood: "Le vrai droit de la nature proteste contre cette loi hors nature qui force l'auteur à écrire pour la postérité de tout le monde excepté pour la sienne."

En France comme en Angleterre, à la fin du XVIIIe siècle encore, la plus parfaite anarchie régnait en matière de propriété littéraire. Il est à peu près impossible de savoir si, *en droit*, le prix payé à l'auteur par le libraire conférait à ce dernier la possession définitive de l'ouvrage ou seulement celle de la première édition. Les deux opinions avaient également cours, et lors même que le droit serait positivement établi, cela n'aurait *en fait* aucune importance puisque le chiffre du tirage était le plus souvent inconnu de l'auteur et que l'éditeur en usait à sa guise. La vérité est que les éditeurs ne se faisaient nul scrupule de publier les œuvres qui ne leur appartenaient pas, aussi bien que celles qu'ils avaient acquises. Chacun disait pour excuser ses contrefaçons qu'il était lui-même contrefait par d'autres.

C'était du privilège, du don gracieux de l'Etat que le libraire tenait son droit et non de la cession faite par l'auteur. Par les traités conclus avec son éditeur l'auteur ne pouvait conférer une propriété qu'il ne possédait pas. Il avait seulement la faculté de réclamer un privilège, qui pouvait toujours lui être refusé, ou bien être accordé au libraire, ou même à des personnes n'ayant aucune de ces deux qualités. C'est le privilège du roi qui constituait le titre officiel du bénéficiaire et légitimait sa paternité de l'enfant, qu'il fût sorti de son cerveau ou non. Et pour obtenir ce privilège il va sans dire qu'il fallait être bien en cour. Car, dans ce temps-là, pour faire la plus petite fortune, il valait mieux dire quatre mots à la maîtresse d'un roi que d'écrire cent volumes.

La distinction fondamentale entre le salaire des gens de lettres autrefois et aujourd'hui consiste en ceci: que les auteurs jusqu'au

XVIIe siècle ne vivaient pas du *produit réel* de leurs œuvres puisque les œuvres imprimées ne rapportaient à peu près rien; ils vivaient de l'estime que l'on en faisait, parce que l'estime se monnayait, depuis la Renaissance, non plus seulement en cadeaux des puissants, mais en pensions et bénéfices. Il n'était pas besoin qu'un livre se vendit beaucoup pour être lucratif, il suffisait qu'il fût très apprécié.

Au XVIe et au XVIIe siècles, avec des vers, on obtenait couramment abbayes, évêchés même. Ronsard, outre ses pensions, jouissait d'une cure, de deux abbayes et de plusieurs prieurés. Si Marot vécut pauvre, ce fut par sa faute et parce qu'il se mit en brouille avec les autorités.

Pour l'écrivain, se pourvoir d'un protecteur de grande qualité qui fit valoir ses ouvrages, c'était un moyen de se mettre en réputation. Un grand personnage mettait de l'amour propre à afficher un académicien parce qu'il l'appointait. "Cela nous sert dans le monde de mener de ces beaux esprits avec nous," disait un ministre.

C'était alors l'habitude d'inscrire en tête de ses livres les dédicaces les plus obséquieuses et les plus plates afin d'obtenir pensions et présents. L'homme de lettres écrivait le plus naturellement du monde: "Quand je n'aurais pas l'honneur d'être à vous, comme je l'ai, je ne sais personne en France à qui plus justement qu'à vous je puisse présenter le fruit de mes études." De pareilles épîtres se terminaient en général par quelque invite: "Votre magnificence ne refusera pas aux Muses ce que les grands hommes de tous les siècles leur ont accordé."

Ni l'un ni l'autre des deux contractants ne se faisaient illusion, soit sur la sincérité de l'éloge, soit sur le désintéressement du bienfait. Mais c'était un commerce de bons procédés que tout le monde jugeait honorable. Notre siècle n'est pas moins fourni de petites tactiques qui vont au même but par d'autres voies.

C'était affaire entendue que les grands devaient faire vivre les auteurs en renom. Faut-il rappeler l'histoire de Mlle de la Sablière et de son commensal le bon Lafontaine et les fameux vers "Pleurez, nymphes de Veaux," que ce dernier adressa à Fouquet après sa disgrâce? Boileau laissa 268,000 francs de capital, bienfaits du roi habilement ménagés. À sa mort, Racine jouissait de 55,000 francs de revenu. Les écrivains qui voulaient vivre de leurs œuvres étaient mal notés.

Je ne puis souffrir les auteurs renommés, disait Boileau, qui

Mettent leur Apollon aux gages d'un libraire

Et font d'un art divin un métier mercenaire.

Il voulait sans doute faire allusion à Molière qui seul dans ce temps-là vécut de ses pièces.

Un autre poète disait :

Corneille est excellent mais il vend ses ouvrages.

Ce qui ne l'empêcha pas de vivre et de mourir pauvre. Mais souvent, dans le métier des lettres, moins on mange plus on a de talent. Si Corneille n'avait pas été forcé de raccommo-der lui-même ses souliers, peut-être n'aurions-nous ni Polyeucte, ni Cinna.

Le talent de Voltaire n'eut rien à voir avec sa fortune, exceptionnelle pour son temps et même pour le nôtre. Elle s'élevait à sa mort à 350,000 francs de rente. De la littérature il retira presque rien. Il donna plus de livres aux éditeurs qu'il n'en vendit. Il avait le génie de la spéculation et ce fut le secret de sa richesse.

Tout autre fut Jean-Jacques Rousseau qui s'appliqua sans cesse à vendre ses écrits le plus cher possible "pour se délivrer, dit-il, de la crainte de mourir de faim." Il repoussa les pensions et les places, et certes, l'obstination de cet insensé de génie à tirer de son cerveau son maigre budget ne manque pas de grandeur.¹

À la gloire du parlement d'Angleterre nous devons dire que ce fut le sort malheureux de quelques-uns des plus illustres écrivains de ce pays qui l'engagea en 1842 à adopter la loi qui, jusqu'à présent, a gouverné la propriété littéraire dans tout l'Empire Britannique. Walter Scott venait de mourir, au moment où ses droits d'auteur sur ses romans les plus populaires allaient s'éteindre, et laissant sa famille dans les plus grandes difficultés financières.

Wordsworth et Southey subissaient les affres de la misère alors que leurs œuvres devenues célèbres auraient pu leur donner la fortune si une loi incomplète ne les en eût empêchés. Alison, Carlyle, Disraëli, Bulwer, Hume et Gladstone s'unirent pour réclamer que la protection légitime due aux écrivains fût prolongée assez longtemps au moins pour mettre leur vieillesse à l'abri. "Le pain à bon marché est aussi nécessaire que les lèves à bon marché, écrivait Thomas Wood dans un fameux placet, mais il n'a pas encore été jugé nécessaire d'ordonner qu'après quelques années de récoltes tous les champs de blé deviendraient propriété publique." C'est alors que Macaulay prononça la série de ses discours si célèbres contre la propriété littéraire. En dépit de son opposition, la loi fut passée, mais elle aurait pu être plus large encore s'il l'eût voulu. (5 et 6 Vict., ch. 45.)

¹ La plupart des détails donnés dans le texte sur la situation financière des auteurs français au XVIIe siècle sont tirés de l'ouvrage du Vte G. d'Avenel, "*Les Riches depuis Sept cents ans.*"

II.

C'est par cette loi impériale de 1842 que le Canada entra dans la vie littéraire européenne. Jusque-là, au point de vue des lettres, la colonie avait été une quantité négligeable pour l'Angleterre. Il faut dire pourquoi celle-ci, qui n'avait encore légiféré, en matière de droit d'auteur, que pour ses sujets immédiats de Grande-Bretagne et d'Irlande, songea tout-à-coup à ses possessions d'outre-mer.

Les Etats-Unis, ce pays qui produit si activement et qui consomme plus rapidement encore, ignoraient alors complètement le respect dû aux droits des auteurs. Ses imprimeurs et ses libraires, comme si un sentiment d'animosité les eut poussé, pillaient les œuvres des autres pays, et le gouvernement de Washington leur laissait la liberté la plus complète. C'était la piraterie la plus hardie et la plus désastreuse surtout pour les auteurs anglais. Les œuvres littéraires de ces derniers, romans ou autres, étaient copiés et reproduits, sans aucune vergogne, les œuvres dramatiques jouées sans que jamais aucune redevance pût être perçue. Contre toute morale des milliers de personnes profitaient de la sorte des œuvres des meilleurs écrivains quand ceux-ci mouraient de faim. On sait qu'alors ce n'était pas l'habitude chez les imprimeurs d'Angleterre de publier des éditions populaires. Les livres, toujours bien imprimés, se vendaient très chers. C'était un objet de luxe consommé uniquement par les riches, les nombreuses bibliothèques et les cabinets de lecture répandus dans tout le royaume. Les imprimeurs des Etats-Unis, pas si collet monté, s'ingéniaient au contraire à publier des livres à bon marché, sur du papier commun, avec les illustrations les plus primitives. Peu importait le vêtement de la pensée. Ce qu'il leur fallait c'était le tirage à des milliers et à des milliers d'exemplaires, gage assuré d'une vente rapide et nombreuse. Avec ce système de piraterie organisée, les livres imprimés en Angleterre coûtaient cinq fois plus que les livres imprimés aux Etats-Unis. Ce que l'on vendait deux louis à Londres se donnait pour un chelin et deux deniers à New-York. L'histoire d'Angleterre d'Alison qui valait trois louis pouvait être achetée pour quarante chelins sur le marché américain. L'éditeur anglais achetait le manuscrit d'un jeune auteur inconnu, il le publiait à ses risques et périls. Si le livre réussissait le flibustier américain s'en emparait et recueillait tous les bénéfices de la popularité. Un meurt de faim était jeté en prison pour avoir volé un morceau de pain sur les quais de New-York, mais le voleur des idées, l'accapareur éhonté des fruits du travail intellectuel pouvait amasser une fortune, et l'on vantait ses *smart practices*. C'est en vain que les auteurs anglais avaient protesté contre ces vols, c'est en vain que Charles

Dickens s'était rendu à Washington pour essayer d'une entente avec les autorités, c'est en vain que le *New York Herald* lui-même, humilié de la rapacité de ses concitoyens, les traitait de peuple barbare, la honte de l'humanité.

Walter Scott mourait à la tâche afin de payer ses dettes quand des milliers d'Américains lisaient ses livres dans des éditions contrefaites. Nos voisins lui ont depuis élevé des statues sur leurs squares et ont orné leurs salons de ses portraits, mais ces honneurs posthumes ne pourront jamais effacer la honte de leurs rapines.

C'est afin de réagir contre l'appropriation systématique des productions anglaises par les imprimeurs des Etats-Unis que la loi impériale de 1842, en couvrant de sa protection toutes les possessions britanniques, y prohiba sous des peines sévères l'entrée des contrefaçons américaines.

À venir jusque vers le milieu du XIXe siècle, la propriété intellectuelle ne pouvait avoir une grande importance au Canada alors que la librairie n'y existait pas encore pour ainsi dire.

C'est en 1832 que l'on songea pour la première fois à adopter une loi pour garantir aux auteurs la propriété de leurs ouvrages. M. A. N. Morin en fut l'auteur.¹ Cette loi est très brève. Elle se borne à poser quelques principes laissant à la jurisprudence un libre champ pour se mouvoir. En voici un résumé: Toute personne résidant dans la province, auteur de quelque livre ou carte, plan ou œuvre de musique, estampe, figure en taille douce ou gravure, aura seule le droit de les imprimer, réimprimer, publier ou vendre, durant 28 ans, à compter du jour où le titre aura été enregistré et au bout de 28 ans un terme additionnel de 14 ans est accordé en faveur de la veuve et des enfants. Les formalités sont nulles, on peut le dire, le titre de l'œuvre est déposé d'abord dans le bureau du greffier de la Cour supérieure du district de résidence de l'auteur, et l'on paye un honoraire de cinq chelins. Dans les trois mois qui suivent il est fait dépôt d'une copie de l'ouvrage. Chaque année le greffier transmet au secrétaire de la province une liste des enregistrements ainsi que les exemplaires des ouvrages déposés. L'inscription du droit de propriété doit être faite sur la première page du livre.

Tout exemplaire d'un livre enregistré, imprimé ou vendu, sans le consentement de l'auteur donné par acte devant notaire est confisqué, et une pénalité de deux chelins par feuillet est imposée à celui qui est trouvé en possession de tel livre contrefait. Les livres publiés avant la

¹ 2 Guillaume IV, ch. 53, sanctionné 25 fév. 1832. *Journaux de l'Assemblée* de 1832, pp. 302, 324, 367, 422, 427, 447, 479, 488.

loi peuvent en bénéficier pourvu que l'auteur les fasse enregistrer. Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'au premier mai 1840.

En 1839, la Nouvelle-Ecosse, patrie de l'auteur de Sam Slick, adoptait elle aussi une loi calquée à peu de chose près sur celle du Bas-Canada. (2 Vict., ch. 36, sanct. 30 mars 1839.)

Le Haut-Canada, lorsque vint l'Union, voulut à son tour assurer à ses auteurs la propriété de leurs ouvrages, et une loi fut présentée en conséquence à la première session du parlement de 1841, mais il fut décidé d'en étendre la portée aux deux provinces. L'acte de 1832 fut donc abrogé et celui de 1841 (4-5 Vict., ch. 61, sanct. 18 sept. 1841) adopté à sa place.¹ Cet acte est la répétition de celui de 1832, à la réserve que l'enregistrement doit se faire au bureau du registraire de la province et que l'exemplaire du livre est déposé à la bibliothèque de la législature.

Telle était la législation canadienne lorsque fut passé en 1842 l'acte impérial interdisant au Canada l'entrée des réimpressions américaines des ouvrages des auteurs anglais.

Au point de vue de notre colonie, la nouvelle politique adoptée par l'Angleterre équivalait à la prohibition presque complète des livres en langue anglaise. En effet, outre l'interdiction dont étaient frappées les contrefaçons américaines, un droit de 35 p. c. était imposé sur les publications des Etats-Unis, et il fallait payer pour les ouvrages anglais venant par la voie de ce pays 20 centins par livre à la douane américaine et 12 p. c. pour couvrir les droits impériaux et coloniaux à l'entrée du Canada.

À raison des prix élevés imposés par les éditeurs anglais et du monopole des libraires de Londres qui se refusaient obstinément à publier des éditions populaires qui auraient pu s'écouler facilement dans les colonies, il se vendait alors au Canada cent exemplaires d'une réimpression de provenance américaine contre un exemplaire d'un livre imprimé en Angleterre. Que l'on songe que les frais de transport d'un livre acheté dans ce dernier pays dépassait parfois le prix du livre lui-même, et qu'il fallait y ajouter les frais de la poste qui étaient alors exorbitants. Citons un exemple typique et qui fera juger du reste. Un souscripteur à *Blackwood's Magazine*, outre son abonnement annuel, avait à payer cinq louis pour frais de transmission et de poste. La moyenne des faux frais sur un livre s'élevait d'ordinaire à quatre chelins. Un livre d'école anglais se vendait quinze chelins, et l'on pouvait l'avoir pour six chelins de l'autre côté de la frontière.

¹ *Journaux de l'Assemblée* de 1841, pp. 182, 322, 386, 446, 461, 629, 631, 643.

Ajoutons que la colonie du Canada était privée de communication directe avec la métropole pendant près de cinq mois de l'année et qu'il fallait attendre pendant ce temps-là la livraison des commandes ordonnées en Angleterre.

Il ne faut donc pas s'étonner si les colons canadiens de langue anglaise avaient pris l'habitude depuis longtemps déjà de s'approvisionner aux Etats-Unis. Pourquoi auraient-ils fait venir, de 1,500 lieues par delà la mer, un livre qu'ils pouvaient acheter de l'autre côté de la frontière cinq fois meilleur marché?

Sans doute que l'Angleterre était justifiable de vouloir protéger ses éditeurs et d'essayer de leur ouvrir de nouveaux marchés, mais c'était une loi bien peu sage que celle qui allait priver de jouissances intellectuelles la population de tout un pays.

Les fonctionnaires impériaux au Canada mirent d'autant plus de vigueur à faire observer la nouvelle loi qu'elle était acceptée avec plus de répugnance par tout le public lettré. Ils poussèrent le zèle si loin que l'entrée des papiers-nouvelles des Etats-Unis qui contenaient des extraits des auteurs anglais fut interdite par l'administration de la poste. On fit saisir et brûler tous les livres importés en contravention.¹ Jamais on ne vit un pareil autodafé. Des procédés aussi arbitraires excitèrent vivement l'opinion, et l'Assemblée législative intervint. Une enquête fut ouverte. Les principaux libraires du pays furent appelés à y témoigner. Tous é mirent l'opinion que la loi impériale n'aurait pas pour effet d'augmenter l'importation des livres anglais au Canada, que le public n'était pas assez fortuné pour les acheter au prix exorbitant qu'ils se vendaient, que les contrefaçons se trouvaient dans toutes les maisons, et que si la métropole persistait à faire exécuter ses mesures draconiennes, les colons se procureraient par la contrebande, impossible à contrôler sur une frontière de quinze cents lieues d'étendue, les écrits des Etats-Unis sur la littérature et la politique, ce qui ne serait pas de nature à augmenter leur attachement pour la mère-patrie, mais au contraire tendrait à inculquer dans l'esprit de la jeune génération l'amour des institutions républicaines et une haine contre les idées britanniques.²

Nous voudrions pouvoir citer au long quelques-uns des témoignages qui furent alors entendus, car ils nous font connaître les détails les plus curieux sur l'industrie du livre au Canada, il y a quelque soixante ans. Nous nous contenterons de donner les extraits d'une lettre écrite par un

¹ Discours du député Dymond. *Débats des Communes*, 1875, p. 777.

² *Journal de l'Assemblée législative*, 1843, pp. 52, 83, 112, 113. Voir l'appendice P. P., 7 Vict., qui contient les témoignages très curieux des libraires.

citoyen de Frédérickton, dont le nom n'est pas connu malheureusement, mais dont la protestation éloquente mérite d'être conservée. Voici d'après lui à quoi aboutit la loi de prohibition votée par l'Angleterre. " Le Canadien voit l'Américain jouir des fruits du génie britannique, mais il n'en peut profiter pour l'unique raison qu'il est sujet anglais et qu'il vit sous l'empire des lois de ce pays. S'il traverse la frontière pour aller en terre étrangère, il se trouve de suite en possession de cette même littérature. Il y trouve les meilleurs auteurs de sa patrie, et il est lui-même étranger à ces auteurs dans ses propres foyers. Le paysan ignorant des contrées lointaines de l'ouest peut s'orner l'esprit, agrandir la sphère de ses connaissances en lisant les meilleurs ouvrages anglais, tandis que l'habitant de nos colonies est privé de la plus grande jouissance qu'il puisse avoir dans sa pauvreté.

" On a dit que la littérature, plus que les lois encore, servait à l'épanouissement d'un pays.

" Il y a là un avertissement salutaire pour nous. Encouragerons-nous alors la circulation des livres étrangers, ou notre propre littérature? À Dieu ne plaise, que la littérature étrangère soit prohibée, car il vaut mieux avoir des livres de l'étranger, que de ne pas en avoir du tout, de même qu'il est mieux de vivre sous un code de lois étrangères que dans un état de barbarie. Que l'on compare la condition des Etats-Unis et de nos propres colonies; que l'on pèse bien les avantages immenses que les premiers possèdent et les taxes auxquelles nous sommes assujettis, et quand on aura considéré combien ils sont en avant de nous, qui pourra douter que cela est dû, en grande partie, aux relations commerciales et littéraires qui existent entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis? Certes, nous devrions être fiers de penser que cette immense étendue de pays est inondée, pour ainsi dire, de livres et d'ouvrages qui inculquent les sentiments et défendent les intérêts britanniques, même au prix de quelques centaines de louis perdus par vingt à trente auteurs et libraires. La littérature sera-t-elle avilie de nos jours au point de devenir un objet de commerce et de spéculation? Puisque les auteurs anglais demandent à être protégés et calculent sur le profit que pourra leur rapporter la vente de leurs livres au Canada, qu'on les oblige au moins à publier des éditions à bon marché. Il ne faut pas sacrifier les intérêts de tout un peuple à celui de quelques libraires."

L'auteur concluait en faisant un appel aux sentiments généreux de l'Angleterre et l'implorait de ne pas persister à vouloir mettre en vigueur une loi impolitique.¹

¹ Voir pièces A, en appendice, quelques lettres de l'époque qui confirment ce qui est raconté dans le texte.

Dans l'automne de 1843 (10 novembre) la législature du Canada adressa ses remontrances à la métropole contre la loi qui prohibait l'importation des contrefaçons américaines et demanda la libre entrée de ces dernières dans l'intérêt des lettres et des sciences, et la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick joignirent leurs protestations aux siennes.¹ La réponse de l'Angleterre se fit attendre longtemps. Ce fut d'abord un *non possumus* assez sec et hautain (lettre de Lord Stanley, 27 nov. 1845), mais les réclamations se continuèrent avec tant de persistance que le parlement impérial consentit enfin à lever temporairement la défense édictée en 1842, pourvu que les colonies adoptassent une loi de protection en faveur des auteurs anglais (Statut impérial de 1847, 10-11 Vict., ch. 95).² Le comte Grey laissa en même temps entendre au gouvernement canadien qu'il lui serait permis plus tard de légiférer d'une façon plus efficace sur la propriété littéraire.³

Le Parlement du Canada vota alors une loi assurant aux auteurs anglais les privilèges accordés déjà aux auteurs canadiens à la condition qu'ils fissent imprimer leurs ouvrages dans la colonie (10-11 Vict., ch. 28). Mais cela ne fut pas jugé suffisant.⁴ En 1850, le gouverneur en conseil fut autorisé à imposer un droit qui ne dépasserait pas 20 p. c. sur tous les ouvrages enregistrés en Angleterre et réimprimés aux Etats-Unis et importés au Canada, à la condition que le produit de cet impôt fut reparti entre les auteurs anglais (13-14 Vict., ch. 6).⁵ Cette mesure

¹ *Journals de l'Assemblée législative*, 1846, p. 192, et mémoires de Sir John Thompson en 1891.

² Cette loi est connue sous le nom de: "Colonial Copyright," ou encore "Foreign Reprints Act."

³ Lettre de Sir Stafford Northcote du 19 oct. 1846, et la circulaire du comte Grey du 5 nov. 1846.

⁴ 1847.—*Journals de l'Assemblée législative*, pp. 158, 166, 216. Voir à l'appendice K:—Dispatch explaining the intentions of the Imperial Government in reference to the Copyright of British works; dispatch from colonial secretary, suggesting the adoption of measures, also communicating a correspondence with New Brunswick, on the subject of the Imperial copyright law.

1849.—Appendice N des *Journals de l'Assemblée*:—Dispatch suggesting the expediency of passing an act to limit the duration of several acts—*inter alia* Copyright act; dispatch respecting the provincial act for extending the provincial copyright to persons resident in the United Kingdom and the importation of foreign reprints of British works.

1850.—Dans les *Journals de l'Assemblée*, pp. 116, 146, 154, 155, 157:—Further correspondence and dispatches in reference to the said act; bill to provide for the admission of foreign reprints of British copyright works presented, committed, order for consideration discharged.

⁵ Cf. *Journals de l'Assemblée* (1850), pp. 165, 172, 284. A la page 143: Address for copies of any correspondence with the Imperial Government during the last two years relative to the admission into this province of foreign reprints

fut approuvée par la métropole et les contrefaçons américaines purent de nouveau être vendues dans le pays. L'impôt fixé d'abord à 15 p. c. puis à 12½ p. c. a été perçu sans discontinuation de 1850 à 1894, et l'on a pris soin de le maintenir chaque fois que notre législation douanière a été changée afin de ne point rompre la convention arrêtée avec l'Angleterre.¹

Mais ce n'était pas tout de favoriser l'expansion de la littérature anglaise au Canada, même au moyen des contrefaçons américaines, les colons de langue française avaient eux aussi droit à certains égards. Or à l'époque dont nous parlons, vers 1843, l'art de l'imprimerie n'avait pas fait de grands progrès encore dans la région du Canada jadis colonisée par la France. C'est à peine si l'on trouvait deux ou trois journaux publiés en français à Québec et à Montréal, et dans tout cette province déjà ancienne l'on comptait tout au plus deux libraires dignes de ce nom, Fabre et Crémazie. C'est dire que tous les livres de droit, de littérature ou de théologie, même ceux servant à l'instruction classique, devaient nécessairement être importés de France. Or, il pesait alors un impôt exorbitant de 30 p. c. sur toutes les publications venant de l'étranger, ce qui équivalait à la prohibition. Un voyageur qui visitait le pays en 1842, raconte qu'il ne put trouver au Canada de livres français de date récente, tandis qu'il s'en était approvisionné facilement à New-York et à la Nouvelle-Orléans. À la demande de M. Black, député

of British copyright works. A la page 190: Address for copies of the list of books furnished by the Commissioner of Customs to collectors respecting which notice may have been given by the proprietors of the copyright in such books, under Imperial act 8 and 9 Vict., ch. 93. A la page 152 des *Journaux* de 1851 on lit: Copy of the printed lists furnished to collectors of customs of books respecting which notice has been given by the proprietors under Imperial act 8 and 9 Vict., ch. 93, s. 9, mais ces listes ne sont données ni dans les *Journaux* ni aux appendices.

De 1846 à 1850 la plupart des autres législatures coloniales adoptèrent aussi des lois pourvoyant à un impôt sur les réimpressions étrangères en faveur des auteurs et éditeurs anglais, et la Reine approuva ces lois par ordre en conseil. Les auteurs anglais devaient cependant fournir une liste de leurs ouvrages aux fonctionnaires des douanes.

¹ Ainsi, en 1858, l'acte des douanes, 22 Vict., ch. 76, enlève tous les droits sur les livres étrangers, mais il maintient la loi de 1850 sur les réimpressions américaines des livres anglais. En 1859 (22 Vict., ch. 2) on impose un droit de 10 p. c. sur tous les livres étrangers, mais l'acte de 1850 reste en vigueur quant aux réimpressions américaines. En 1860, (23 Vict., ch. 18), on enlève de nouveau les droits décrétés l'année précédente sur les livres étrangers, mais le statut de 1850 reste en vigueur en ce qui regarde les réimpressions américaines. Nous verrons plus loin, qu'après la Confédération, le gouvernement canadien a pris soin, de même, de conserver la législation douanière arrêtée en 1850 en faveur des auteurs et éditeurs anglais.

de Québec, une pétition fut adressée à la Reine¹ dans laquelle on exposait que "l'avancement des connaissances utiles est d'une si grande importance qu'il mérite l'attention de tous les gouvernements, et plus particulièrement celle des gouvernements qui se conduisent d'après la constitution britannique; que l'un des moyens les plus efficaces pour atteindre cet objet inappréciable est de faciliter l'introduction des meilleurs ouvrages sur les connaissances utiles, au plus bas prix possible; que sans mettre en question la sagesse des règlements qui prohibent l'importation des contrefaçons d'ouvrages publiés dans le Royaume-Uni et dont l'auteur s'est réservé le privilège de la réimpression, il ne peut être ni sage ni compatible avec une saine politique d'entraver l'importation d'ouvrages pour l'avancement des connaissances utiles, écrits et publiés originairement dans les pays étrangers; qu'en conséquence de la situation et des circonstances particulières de ce pays, une très grande portion de ses habitants parlent la langue française, et que, pour cette raison, les principaux ouvrages dont elle a besoin dans les trois grandes branches des connaissances: la religion, la littérature et le droit, sont en français et doivent venir de France." En concluant, la chambre priait Sa Majesté de vouloir bien adopter les mesures que, dans sa sagesse, elle jugerait convenables pour faire disparaître les obstacles occasionnés par les droits élevés que l'acte du parlement impose sur les livres de la classe désignée, qui sont de nature à disséminer les connaissances importantes; assurant en même temps Sa Majesté que la chambre était convaincue qu'en agréant cette prière elle augmenterait le bonheur et la prospérité de ses sujets en cette province.²

Lord Stanley fit savoir au gouvernement Metcalfe que l'impôt dont on se plaignait venait justement d'être réduit à 7 p. c.,³ c'est-à-dire au même taux que celui que l'on exigeait pour le papier brut, mais que si les sujets français trouvaient encore à redire la Reine verrait à remédier à leur juste plainte. Le journal *Le Canadien* (24 mai 1844) en faisant savoir à ses lecteurs cette réponse si courtoise ne pouvait s'empêcher de la faire contraster avec l'époque si peu éloignée encore où le bureau colonial attribuait à l'influence de la littérature française la conduite du parti libéral canadien. "Aujourd'hui, ajoutait ce journal, on est tout disposé à permettre l'importation de cette littérature. Et pourquoi pas? Les opinions et les sentiments républicains ne circulent-ils pas par toute la province dans les journaux américains? Chaque journal américain

¹ 10 novembre 1843.

² Voir les pièces B citées en appendice.

³ Par l'acte 5-6 Victoria. La réponse de lord Stanley se trouve dans le *Journal de l'Assemblée de 1844-45*, pp. 64, 65, 71. Elle est datée du 21 décembre 1843.

ne contient-il pas plus de républicanisme qu'on ne peut dans toute une année en trouver dans les ouvrages publiés en France? Et cependant, pour empêcher qu'un seul ouvrage républicain français ne pût entrer dans le pays, on frappait d'interdit tout la littérature admirable de la nation la plus civilisée de l'Europe, tandis que la province était inondée d'un déluge de républicanisme venant des États-Unis sous les formes les plus populaires et les plus attrayantes."

La loi de 1850 donna généralement satisfaction. On essaya bien à plusieurs reprises, en 1855 et 1856, de l'amender, mais nos législateurs s'y refusèrent.¹ Le juge en chef Robinson, qui était en 1854 président du *Canadian Institute* de Toronto, nous apprend que la littérature courante du jour circulait alors aussi abondamment et à aussi bon marché au Haut-Canada que partout ailleurs.

La libre entrée des livres étrangers, quelque fut l'illégitimité de leur naissance—car elle était permise au mépris des droits d'auteur—était dans ce temps-là une mesure de salut public, car on n'aurait certainement pas pu compter sur la littérature indigène pour répondre à la demande des lecteurs. Il est vrai que, dans un rapport soumis par le gouvernement en 1859 on constate que depuis 1841—soit une période de dix-huit ans—il y eut au bureau du secrétaire de la province 165 enregistrements de droit d'auteur, mais si l'on parcourt le tableau des inscriptions c'est à peine si l'on y rencontre quelques livres de lecture courante, le reste se compose d'ouvrages techniques ayant rapport à l'enseignement ou aux pratiques religieuses, et que les imprimeurs s'empressaient d'enregistrer comme ils auraient fait d'une autre denrée de commerce.²

¹ Cf. *Journaux de l'Assemblée législative*, 1854-55, pp. 598, 1021, 1056; *ibid.*, 1856, pp. 213, 471.

² *Journaux de l'Assemblée législative*, 1859, pp. 363, 467: Return of books published and copyrighted in Canada since 1839 and of British copyright works in respect of which notice has been given to the Commissioners of Customs under the Imperial Copyright acts. Aussi: Appendice No. 60 (1859), 22 Viet. Return to an address from the Legislative Assembly to His Excellency the Governor-General, dated 11th April, of books published and copyrighted in Canada under the Acts 4th and 5th Victoria, c. 61 (1841), showing the number registered in each year, names of authors and proprietors, by whom and where printed, and other information required by an address of the Honorable the Legislative Assembly of Canada of the 11th April, 1859.

Voir aussi *Journaux de l'Assemblée*, 1866, pp. 4 et 265. Return of publications registered under the Copyright acts (4 and 5 Viet., ch. 61) since its passage. Non imprimé.

Tous les actes relatifs à la propriété littéraire au Canada (4-5 Viet., ch. 61; 10-11 Viet., ch. 28; 13-14 Viet., ch. 6; 22 Viet., ch. 2; 22 Viet., ch. 76) ont été refondus en 1859. Voir ch. 81 des S. R. C.

Quand la Confédération du Canada fut constituée, l'acte de l'Amérique du Nord attribua au parlement fédéral le droit de légiférer sur la propriété littéraire (s. 91).

À la première session qui fut tenue à Ottawa, nos législateurs adoptèrent donc une loi, presque en tout point semblable à celle de 1841, et cette dernière se trouva abrogée de même que la loi passée par la Nouvelle-Écosse en 1839. (36 Vict., ch. 54, sanctionnée 22 mai 1868)¹ Cette loi décrétrait de plus un droit temporaire en faveur des études publiées dans les journaux et les revues pourvu que certaines formalités fussent accomplies, et la traduction des ouvrages fut protégée aussi bien que le texte original. C'est le ministre de l'agriculture qui dorénavant était chargé de l'organisation et du fonctionnement du bureau que l'on créa sous le nom de "section des droits d'auteur," (Copyright Branch.) Afin que l'arrangement intervenu avec le gouvernement impérial en 1850 au sujet de l'importation des rééditions américaines d'ouvrages anglais, ne fût pas affecté, la législation douanière pourvut à ce que ces dernières fussent soumises au droit de 12½ p. c. qui existait déjà (31 Vict., ch. 56),² tandis que tous les autres livres, publications, périodiques et pamphlets ne furent frappés que d'un droit de 5 p. c. (31 Vict., ch. 44).³

Cependant les temps étaient changés. Lorsqu'en 1842 l'interdit avait été lancé contre les rééditions américaines, le Canada était encore mal outillé au point de vue de l'impression des livres, mais en 1868 nous avions déjà des établissements d'imprimerie nombreux—même des fonderies de caractères. Il y avait donc une industrie nouvelle à protéger. Et alors, après avoir combattu si longtemps pour l'entrée libre des livres réédités aux États-Unis, l'on fit volte-face complète et l'on se mit à réclamer l'exclusion de ces contrefaçons étrangères qui inondaient le marché et le privilège pour les Canadiens d'imprimer les ouvrages des auteurs anglais en payant un droit régulier de 12½ p. c. comme sur les rééditions importées des États-Unis. L'on n'approuvait pas, certes, la piraterie qui s'exerçait de l'autre côté de la frontière, mais pourquoi ne point profiter des avantages que s'arrogeaient nos voisins, d'autant plus que l'on pouvait imprimer au Canada à aussi bon marché que là-bas. C'était recourir à un moindre mal pour en combattre un autre plus

¹ Cette loi origina au Sénat. Un projet de loi semblable présenté par M. McDougall aux Communes fut retiré. *Journal de la Chambre des Communes*, pp. 273, 408.

² Cet acte fut présenté par le ministre Tilley. Il est la répétition de 13-14 Vict., ch. 6 (1850). Soumis à l'assentiment royal il fut approuvé par ordre en conseil impérial.

³ Voir en appendice la législation douanière relative aux livres au Canada (C).

grand. Au point de vue de la morale, ce raisonnement paraît assez risqué, mais il y a comme on le sait, dans le monde des affaires, des accommodements avec l'honnêteté que le vulgaire ignore ou qui lui répugne. C'est le sénateur Ryan qui se fit le champion de la nouvelle doctrine, et il fut appuyé et poussé par tous les typographes des grandes villes. Lors de la troisième lecture de la loi de 1868 concernant la propriété littéraire au Canada, il proposa donc que l'on donnât aux imprimeurs la protection qu'ils demandaient.¹ Il nous manquait encore en 1868 d'avoir fait l'épreuve de nos forces. Nous étions pareils au conscript avant l'épreuve du feu. Le gouvernement ne savait pas comment se comporter au sujet de cette question qui se présentait sous une face nouvelle. La constitution de 1867 donnait bien le droit de légiférer sur la propriété littéraire, mais ce pouvoir s'étendait-il jusqu'à voter des lois qui affecteraient les droits des auteurs anglais. Quelques-uns des sénateurs (entre autres Sanborn et Tessier, qui furent plus tard juges) l'affirmaient. L'on crut plus prudent de demander à la Reine de rappeler la loi impériale de 1847 qui permettait l'importation des contrefaçons américaines, et le ministre des finances Rose se rendit en Angleterre pour appuyer cette demande.² De 1868 à 1872, ce fut un échange incessant de dépêches et de mémoires entre le ministère canadien et le bureau colonial. Ce dernier se servit de toutes les circonlocutions, réserves et échappatoires que l'on use d'ordinaire en diplomatie pour donner à une question épineuse un enterrement de première classe. Il comprenait certes la concurrence ruineuse que les imprimeurs américains faisaient aux imprimeurs du Canada, mais il ne fallait pas brusquer les choses par des mesures vexatoires. Pourquoi ne pas patienter un peu? L'on avait entamé des négociations avec les Etats-Unis afin de faire cesser la flibusterie des livres et protéger, si possible, les auteurs anglais, ne valait-il pas mieux attendre et voir comment elles aboutiraient? Pourquoi les éditeurs du Canada ne s'entendraient-ils pas plutôt avec ceux d'Angleterre?³ A ces propos pleins de réserve, notre ministre des finances Rose répondait: Vous voulez donc récompenser les pirates américains et punir vos sujets canadiens? Quel arrangement voulez-vous que nos éditeurs prennent avec les vôtres quand ceux-ci sont tentés par le marché des Etats-Unis qui est plus rémunérateur que celui du Canada?⁴

¹ *Ottawa Times*, 12 et 15 mai 1868.

² *Journaux de la Chambre des Communes de 1868*. Voir pp. 51, 64, 69, 74, 138, 174.

³ Dépêche du 21 juillet 1868; lettre de Granville, 20 octobre 1869; Mémoire de Rose, 29 novembre 1870 adressé à lord Kimberley.

⁴ Dépêche du gouvernement canadien au gouvernement impérial, 20 décembre 1869.

Les éditeurs anglais, du reste, n'étaient pas plus satisfaits de la loi de 1847 que nous l'étions nous-mêmes; ils demandaient son rappel et nous offraient en retour comme compensation les privilèges de droit d'auteur dans tout l'empire britannique, ce que à quoi notre gouvernement s'objectait avec raison, car notre littérature n'était pas suffisamment développée alors pour pouvoir prétendre à l'exportation de ses œuvres.¹

Tous ces attermoiements avaient créé beaucoup d'agitation parmi les imprimeurs et les typographes canadiens qui commençaient à adresser aux chambres des pétitions couvertes de milliers de signatures.² De son côté, le sénateur Ryan ne lâchait pas prise et il harcelait le ministre d'interpellations.³ Celui-ci, ennuyé des lenteurs et des temporisations du bureau colonial, de plus en plus aiguillonné d'ailleurs par la clameur publique, se décida enfin à prendre une décision énergique, et le 5 juin 1872 le ministre de la justice Campbell présentait aux chambres un projet de loi qui ne manquait pas de cranerie. On y déclarait tout d'abord que le parlement du Canada avait droit de légiférer sur la propriété littéraire, puis il était décrété que lorsqu'un auteur anglais n'aurait pas fait enregistrer un ouvrage dans la colonie un mois après sa publication en Angleterre, n'importe qui pourrait obtenir un permis du gouvernement canadien de faire imprimer cet ouvrage pourvu qu'il s'engagea à payer un droit de 12½ p. c. sur chaque exemplaire vendu. La loi fut votée à l'unanimité.⁴ Il n'y eut que le sénateur Bourinot qui s'y opposa. Le gouverneur Lisgar réserva naturellement la sanction de cette loi audacieuse au bon plaisir de Sa Majesté et les échanges de dépêches entre le bureau colonial et le ministère canadien recommencèrent à nouveau,⁵ tandis que le sénateur Ryan reprenait la kyrielle de ses interpellations au Sénat. Cela dura deux ans. Entre temps, des imprimeurs canadiens importants menaçaient d'aller s'établir aux Etats-Unis si on ne leur rendait pas raison. La maison Lovell, de Montréal, entre autres, qui employait plus de 500 ouvriers, engageait des négociations avec la ville de Rouse's Point, dans l'Etat de New-York, dans le but d'y transporter ses ateliers. La métropole donnait toujours comme raison apparente qu'il ne fallait pas entrer en conflit avec les Etats-Unis, mais Ryan répondait avec persistance que le vrai neud-gordien ne serait pas tranché

¹ Mémoire des éditeurs anglais (mars et décembre 1870); réponse du gouvernement canadien, 1er juillet 1870.

² 21 avril 1869; pétition de la Chambre du Commerce du Dominion (*Journal de la Chambre des Communes* de 1872, p. 50).

³ 9 avril 1869; mars 1870; 21 février 1871; 8 mars 1872; 23 avril 1872.

⁴ *Journals de la Chambre des Communes*, pp. 244, 267, 285, 314, 334.

⁵ Mémoire du 14 mai 1872. Débats du Sénat, 19 mars 1873, 16 mai 1873, 24 avril 1874, 28 avril 1874, 13 mai 1874.

tant que l'on écouterait les éditeurs anglais qui voulaient empêcher le développement des imprimeries au Canada. Un projet de loi préparé à Londres fut soumis au premier ministre Mackenzie qui avait succédé à Sir John Macdonald, mais celui-ci le repoussa. Les Communes s'adressèrent alors au gouverneur-général Dufferin, et le *Globe* de Toronto appuya cette demande dans un article qui fit sensation.¹

Enfin, le 15 juin 1874, la métropole démasquait ses batteries et faisait savoir que la Reine ne pouvait approuver la loi canadienne de 1872, parce qu'elle venait en conflit avec l'acte impérial de 1842 (5 et 6 Viet., ch. 45), modifié par l'acte de 1847 (10-11 Viet., ch. 95) qui était encore en pleine vigueur en Canada. Les meilleurs légistes anglais, les lords Selborne et Herschell, avaient été consultés, et tous étaient d'opinion que le privilège accordé au Canada de légiférer sur la propriété littéraire par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne s'étendait qu'aux provinces de la Confédération et qu'un acte colonial ne pouvait changer ni affecter les dispositions d'un acte du Parlement du Royaume-Uni. Un Statut de 1865, le "Colonial laws Validity act" (28-29 Viet., ch. 63) le disait en toutes lettres.² (C'est sur ces arguments contenus

¹ *Journal de l'Assemblée*, de 1874, p. 232; article du *Globe*, 14 mai 1874.

² Rapport de juillet 1872, présenté aux Communes d'Angleterre.

CF. 1875.—*Sessional Papers*, No. 28, Vol. VIII, No. 7. Return to an address of the Senate dated 23rd February, 1875; for copies of all despatches and other communications which have passed between the Government of the Dominion and the Imperial Government and also between this Government and its agents and other individuals, since the 31st March, 1874, relative to the question of reprinting British copyright works under certain conditions, as set forth in "An Act to amend the act respecting copyrights," passed by this Legislature in the session of 1872, and reserved for the signification of Her Majesty's pleasure on the 14th June, 1872. 3rd May, 1875. R. W. Scott, Sec. of State. In accordance with the recommendation of the Joint Committee on Printing, the above Return is not printed.

Return to an address of the House of Commons, dated 17 February, 1875, for copies of any correspondence which may have taken place, relating to the addresses of this House presented last session to the Governor-General on the subject of the Act respecting the copyrights, which act was reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon.

1874.—11th May.—Dufferin to Carnarvon. Transmits copies of resolutions adopted by Senate and House of Commons urging the assent to the Act respecting copyright of 1872 reserved. If not assented the Act will expire on the 24th inst. Enclose *Globe* extract of the 14th May, 1874, containing a report of the debate on the introduction of these resolutions.

1874.—15th June.—Downing street. Carnarvon to Dufferin. Acknowledges receipt of despatch re bill of 1872 reserved by Lisgar. Impossible to give assent. Imperial copyright act 5 and 6 Viet., ch. 45 still in force in its integrity throughout British Dominions. Prohibits printing of a book in British Dominions duly registered without assent of owner of copyright although the provisions re importation of foreign reprints has been modified by 10 and 11 Viet., ch. 95. In the

dans l
doréna
impose
du Car
futer p
après l
D
quelqu
donné
et ent
nous i
nières
nous
nous
négoc
tionn
Et, c
priét
resté

1877

enfin
Canpren
copy
betw
withchaq
d'un
cha
cf.
Adc
cop
siorloi
toi
sis
vr
au
H
G
dr
et

dans la dépêche de lord Carnarvon en 1874 que la lutte va s'engager dorénavant. Ce sont ceux que l'Angleterre va sans cesse invoquer pour imposer désormais un veto implacable à toute mesure remédialrice venant du Canada; ce sont ceux que les ministres canadiens s'évertueront à réfuter pendant vingt ans, et contre lesquels ils viendront s'abattre les uns après les autres, comme sur un mur infranchissable.

Depuis 1841, la métropole s'est dépouillée en faveur du Canada de quelques-unes de ses prérogatives les plus importantes. Elle nous a donné d'abord le gouvernement responsable, c'est-à-dire la liberté pleine et entière d'appeler qui nous voudrions pour aviser la Couronne; elle nous a permis d'abaisser ou de relever à notre guise nos barrières douanières, de taxer même les produits de ses propres manufactures; elle nous a abandonné le droit de gracier les criminels; elle a souffert que nous ayions des représentants de commerce à l'étranger; elle nous laisse négocier des traités d'affaires avec les autres nations; elle vient de sanctionner la création d'un véritable bureau de relations internationales. Et, chose étrange! elle nous tient en tutelle lorsqu'il s'agit de la propriété littéraire et des droits d'auteur. Sur ce point elle a été et est restée inébranlable.

C'est dû au bon sens pratique de l'honorable M. Mackenzie, si en 1875, après de longs pourparlers avec le bureau colonial, nous pûmes enfin obtenir de voter la loi qui régit encore la propriété littéraire au Canada (38 Vict., ch. 88).¹ C'est une loi incomplète, si l'on veut, mais

preamble of the bill (1872) it is said that Canada has the right to legislate on copyright by sect. 91 B. N. A. Act. This clause is only for distribution of powers between federal and local legislatures. B. N. A. Act empowers Canada to deal with Canadian copyright, but not to interfere with Imperial legislation, etc.

¹ Il y a dans le statut de 1875 un autre acte de la même année qui porte le chap. 88. Le nôtre, réservé au bon plaisir de la Reine, fut approuvé en vertu d'une loi spéciale du Parlement Impérial: 38-39 Vict., chap. 53. Il forme le chap. 62 des Statuts révisés de 1887, et le chapitre 70 des Statuts révisés de 1906. Cf. *Journaux de la Chambre des Communes* de 1875, pp. 196, 242, 243, 308. *Ibid.*: Address:—Correspondence relating to addresses of this House on the subject of the copyright of 1872, pp. 88, 113, 118. Imprimé en partie dans les Documents sessionnels No. 28. A la page 95: Return of books registered under the act of 1868.

L'acte impérial de 1875 autorise la Reine à donner son assentiment à notre loi de 1875, mais il prohibe en même temps l'importation dans le Royaume-Uni de tout livre qui a pu être enregistré au Canada, mais dont les droits d'auteur subsistent dans le Royaume-Uni. Il met pratiquement la reproduction de ses ouvrages au Canada sur le même pied que les ouvrages étrangers. Pour le débat aux Communes du Canada lors de la présentation de la loi de 1875, voir dans le *Hansard* de cette année, les explications du premier ministre Mackenzie, pp. 606, 642, 777, et celles du député Dymond qui réclamait une mesure plus large et le droit pour le Canada de légiférer sur cette question d'une façon plénière, pp. 206 et 777.

enfin elle fit cesser pour un temps au Canada l'agitation qui régnait depuis 1868. Les éditeurs anglais ne se tinrent pas pour satisfaits cependant, et dès 1876, ils provoquaient la nomination d'une commission qui fut chargée d'étudier à nouveau toute la question.¹ Cette commission ne fit rapport qu'en 1879 et se montra assez favorable aux prétentions canadiennes, mais le Cabinet de Londres essaya vainement en 1881 de faire adopter ses conclusions par la Chambre des Communes.

Pendant ce temps-là les éditeurs américains n'avaient pas cessé d'inonder le marché canadien des œuvres contrefaites des auteurs anglais. Bien plus, profitant des dispositions de la loi impériale de 1842, un auteur de New-York ou de Boston venait résider pendant quelques jours à Montréal ou à Toronto, puis faisait enregistrer ses livres à Londres avant qu'ils eussent paru aux Etats-Unis, et ceux-ci se trouvaient de la sorte protégés par tout l'Empire britannique. À la concurrence des contrefaçons venaient donc se joindre les publications originaires du pays voisin que les imprimeurs canadiens étaient également dans l'impuissance de rééditer. Nous touchons ici à de l'histoire contemporaine, et il serait ennuyeux de multiplier des détails que nous trouvons rapportés dans le *Hansard*, les journaux et les documents de la Chambre. Qu'il suffise de dire que ce fut l'honorable Sir James Edgar qui reprit en 1885 la lutte qu'avait commencée en 1868 le sénateur Ryan, et il la mena pendant dix ans avec une tenacité et un courage digne de tous éloges. Au fond, c'était toujours la cause des imprimeurs qui se plaidait, et la protection des industries nationales que l'on faisait miroiter aux yeux du public. Il faut lire les très beaux plaidoyers que prononça à ce propos notre ancien confrère Edgar devant les Communes. Le gouvernement canadien se refusa d'abord à entrer sur le terrain où Edgar voulait l'entraîner. En vain, celui-ci demandait-il de s'adresser à la Reine pour obtenir la permission de légiférer sur la propriété littéraire, en vain encore réclamait-il la nomination d'un comité d'enquête. En 1888, Sir John Thompson, devenu ministre de la justice, se décida enfin à présenter un projet de loi en tout point semblable à celui que l'Angleterre avait rejeté en 1872. Mais cette mesure fut aussitôt retirée pour revenir au plein jour l'année suivante. Cette fois la lutte était engagée pour de bon. Sir John Thompson, rompant toute visière, déclarait catégoriquement que le Canada avait le droit plénier de légiférer sur cette question, et il appuyait son argumentation sur une masse d'autorités et de précédents judiciaires. Comme il était sûr que la loi proposée serait réservée par le gouverneur-général à l'assentiment royal et

¹ Cette commission siégea sous la présidence de lord Stanhope, celui-là même qui, sous le nom de lord Mahon, avait présenté la loi impériale de 1842.

qu'il ne voulait pas s'exposer à lui faire subir le sort de l'aëte de 1872, il proposa qu'elle ne deviendrait exécutoire que le jour qui serait fixé par une proclamation royale. Avec cette sourdine à la corde, la loi fut donc votée et sanctionnée (52 Vict., ch. 29). Sir John Thompson espérait sans doute qu'il finirait par convaincre à force d'argumentation le bureau colonial et que celui-ci de guerre lasse laisserait passer. Il se rendit d'abord en Angleterre en 1890, mais sa mission n'eut aucun résultat pratique. Pendant quatre ans, il combattit à coups de mémoires volumineux, et les autorités de la métropole lui répondirent aussi savamment. En 1892, une nouvelle commission impériale fut nommée. Celle-ci étudia longuement, pesa le pour et le contre, passa en revue toutes les phases depuis 1842 et déposa un rapport rempli de faits et de suggestions qui n'aboutit à rien.¹

La Société Royale n'aurait pas été à la hauteur de sa mission si elle fut restée indifférente aux questions qui s'agitaient autour d'elle relativement à la propriété littéraire. Aussi, un an à peine après sa fondation, en 1883, l'un de ses membres, William Kirby, l'auteur du *Chien d'or*, en faisait-il l'objet d'une étude spéciale devant ses collègues de la section II.² Il fut formé alors un comité spécial composé du principal Grant, de l'honorable M. Chauveau, de Faucher de St-Maurice, du professeur Cherriman et du docteur Bell, mais ce comité ne fit pas rapport.³ L'année suivante (1884) le président Chauveau, faisant allusion à la conférence internationale qui venait de se tenir à Paris à ce propos, déplorait que dans notre pays où les difficultés qui entourent le savant et le littérateur sont plus grandes qu'ailleurs, ses droits et ceux de sa famille dans le fruit de ses labeurs fussent encore moins reconnus et moins protégés que dans plusieurs autres contrées. Il lui semblait qu'un auteur devrait demeurer propriétaire de ses œuvres pendant toute sa vie et que ses héritiers pussent en jouir pendant un certain nombre d'années après sa mort.

Et sur ce ton à la Marmontel qu'il affecta toujours un peu, le sympathique écrivain ajoutait: "Tandis que des hommes qui ont amassé des fortunes dans des entreprises lucratives et quelquefois peu honorables peuvent les transmettre intactes à leurs enfants, est-il juste que ceux qui ont travaillé pendant toute leur vie pour la plus grande gloire de leur pays ne puissent laisser comme un modeste patrimoine à leur famille la

¹ Voir en appendice une liste des pièces relatives à la propriété littéraire de 1875 à 1892 (D).

² *Mémoires de la Société Royale*, 1883, vol. 1, p. LXVI. Cette étude, malheureusement, n'a pas été publiée.

³ Sur proposition de George Stewart, appuyé par le colonel Denison (vol. de 1884, p. XXXI).

propriété de leurs œuvres? Et suffit-il de dire que la bonne renommée, que la gloire littéraire d'un père ou d'un aïeul sont une protection et une auréole pour leur postérité? Protection qui ne protège pas toujours contre la faim, auréole qui brille tristement dans le vide que fait la misère!"¹

Lorsqu'il prononçait ces mélancoliques paroles, l'honorable M. Chauveau était déjà un vieillard. Alors qu'il était premier ministre de sa province, c'est à lui que les jeunes littérateurs s'adressaient, et il savait prendre leur cause en mains. Mais en 1884, après avoir connu les grandeurs et les décadences de la vie, il ne pouvait plus qu'exprimer des vœux platoniques. Du reste, sur ces questions, les hommes de lettres n'étaient pas consultés. C'était affaire d'imprimeurs et de libraires. Cependant, après que la loi de 1889 eut été votée, les auteurs s'agitèrent.

Sir Daniel Wilson, alors président de l'Université de Toronto, championna dans le *Mail* le droit des auteurs anglais foulés au pied par la loi de 1889 et M. Robert T. Lancefield, conservateur de la bibliothèque publique de Hamilton, l'un de ceux qui avaient forcé la main du ministre de la justice Thompson, lui répondit. Les prétentions de ce dernier peuvent se résumer en quelques mots. "Le livre, c'est l'éditeur qui le fait par son expérience de la vente. Il court les risques, il doit avoir les bénéfices. L'auteur n'est qu'un facteur du produit brut." Ce qui faisait dire plaisamment à Sir Daniel Wilson: "La loi de 1889 ne protège que les éditeurs et les libraires; c'est encore la vieille histoire du souffleur qui se prétend supérieur à l'organiste."

En 1892, Sir Daniel revint encore à la charge, mais cette fois ce fut devant la Société Royale dans une étude où il déplorait en termes amers la flibusterie des éditeurs américains et flétrissait la conduite de leurs confrères canadiens qui les voulaient imiter.² Qu'est-ce que cet acte de 1889 que l'on veut nous imposer, s'écriait-il, malgré les protestations des auteurs anglais, si ce n'est la légalisation au Canada des vols et des dégradations commis depuis un siècle sur le territoire des États-Unis?

Mais Sir John Thompson était trop avancé dans la mêlée pour pouvoir désormais reculer. Pour lui, il ne s'était agi d'abord que de protéger une industrie nationale, et à mesure que la discussion s'était développée, la question primitive et les comparses qui la tenaient à flot, imprimeurs, libraires, fabricants de papier, s'étaient dérobés sous ses pieds, et il n'entrevoyait plus dans sa haute pensée que la question constitutionnelle d'autonomie, le fait que l'Angleterre se refusait à ce que le

¹ *Mémoires de la Société Royale*, 1884, vol. 2, p. XIX.

² *Canadian Copyright*, 31 mai 1892, sec. II, vol. X.

Canada légiférât sur la propriété littéraire alors que l'acte de l'Amérique britannique du Nord lui en donnait, pensait-il, le droit plénier. Poussé l'épée dans les reins par le député Edgar, ennuyé des résistances inattendues qu'il rencontrait de l'autre côté de l'eau, Sir John Thompson, devenu premier ministre, et qui était comme on s'en souvient sans doute, d'un calme imperturbable, eut alors des mots presque amers et des phrases très vives au bout de sa plume. Il eut même recours à des moyens extrêmes en dénonçant la convention de Berne que le Canada avait d'abord acceptée et en faisant abroger la vieille loi douanière de 1850 qui attribuait un droit de 12½ p. c. aux auteurs anglais sur toutes les contrefaçons américaines vendues dans la colonie. Puis, Sir John Thompson passa de nouveau sur le continent en 1894, bien résolu cette fois à en finir. L'on ne sait à quels résultats aurait abouti cette démarche suprême. La mort vint le frapper soudainement au château de Windsor, aux pieds de Sa Souveraine, et devant cette fin tragique, la discussion fut rompue pour le moment.

On se souvient que l'année qui suivit, une conférence fut tenue à Ottawa où se rencontrèrent les représentants du commerce canadien et le fameux auteur Hall Caine, délégué par ses confrères d'Angleterre. Puis, ce fut au tour du Canada à envoyer en 1896 le député ministre de la justice Newcombe discuter de nouveau avec les officiers du bureau colonial. Ce jeu de colin-maillard se termina enfin en 1900 quand, à la suite d'une entrevue avec l'écrivain Gilbert Parker, l'honorable M. Fisher fit voter la loi qui porte son nom et qui semble avoir rétabli sur le pied de paix les relations si tendues pendant un demi-siècle entre les éditeurs de la métropole et ceux de la colonie.¹ De leur côté les écrivains des Etats-Unis dont l'influence commence à compter dans le monde littéraire contemporain ont forcé le Congrès à voter en 1901 et 1905 des lois qui ont abattu en partie la muraille de Chine qui entourait leur pays, et qui le mettait au point de vue des droits d'auteur au ban des autres nations.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à dire un mot de la campagne généreuse entreprise dans l'été de 1903 par la jeunesse littéraire de Montréal afin de faire cesser la contrebande organisée depuis des années contre les auteurs de France. On sait comment nos journaux étaient dans l'habitude de reproduire en feuilleton les romans et les nouvelles les plus récentes des librairies parisiennes. On changeait les titres, on supprimait les noms des auteurs, on sabrait les plus belles pages, l'on

¹ Voir appendice à la note E un résumé des pièces de 1892 à 1900.

tirait à des milliers d'exemplaires et l'on empochait les revenus. La "Société des gens de lettres de France," mise au courant de ces pratiques indiennes, s'émut et demanda compte à la justice. Jules Mary, le romancier bien connu, se porta partie plaignante contre un des pirates qui avait publié sa "Tante berceuse." Mtre Geoffrion plaida la cause de l'art, et le juge Fortin déclara que la Convention de Berne liait le Canada.

Certes, ce fut un grand triomphe pour les jeunes que le jour où fut rendu cet arrêt de mort contre les brigands qui dévalisaient sans vergogne les chefs-d'œuvre de la littérature française, et nous ne pouvons nous empêcher d'admirer le beau geste chevaleresque qui les poussa à livrer cette bataille.¹

Hélas! quand on est jeune on se donne bien des illusions. L'on croyait, tout en servant la cause des auteurs français, que le talent indigène, étouffé jusque là par les productions exotiques frelatées, prendrait un nouvel essor et que nos écrivains auraient enfin leur place au soleil. *Et maintenant travaillons!* écrivait l'un des meneurs de la campagne triomphante, en tête de l'article où il se réjouissait de l'arrêt rendu et de la déroute de l'ennemi. Voilà bientôt quatre ans que tout cela est arrivé. Si nous sommes bien renseignés, Sardou et quelques autres auteurs dramatiques ont perçu des droits sur les pièces de leur répertoire qui ont été jouées ces dernières années à Montréal, et nous savons que la Société des gens de lettres de France entretient ici des agents chargés de surveiller ses intérêts.² Mais nous ne croyons pas nous tromper en disant que la situation financière des littérateurs indigènes est restée depuis ce procès célèbre à peu près au même cran qu'elle était auparavant, et qu'il pourrait se faire après tout que l'on ait travaillé pour le roi de Prusse. La griserie intellectuelle une fois tombée, on s'est retrouvé ce qu'on avait toujours été. L'on n'a pas cessé complètement de s'approvisionner de feuilletons d'outremer, les théâtres affichent toujours les petites pièces en vogue, les ciseaux ne chôment pas entre les mains des journalistes, et les prolétaires des lettres vivent toujours anxieusement de la même pitance que leur servent des propriétaires souvent moins fortunés qu'eux. Il arrivera sans doute aux jeunes ce qui est arrivé à tant d'autres de leurs devanciers. Une fois le cap de la quarantaine franchi, les gestes ambitieux s'abattront, les grands mots s'arrêteront au bord des lèvres entr'ouvertes. Plus de périlleuses manœuvres les yeux fixés sur les étoiles! Avec une prudence toute bour-

¹ Appendice, note F.

² *Gazette*, de Montréal, février 1898.

geoise, l'on s'occupera de mener au port, avec le moins d'orage possible, la barque fragile de la vie.

Jeunes littérateurs, mes confrères, voulez-vous amasser un substantiel viatique pour le reste du voyage. Aimez beaucoup les livres, travaillez, étudiez, écrivez si la douce passion des lettres vous tourmente, mais n'escomptez pas d'avance les droits d'auteur pour vous faire vivre.

L'honorable Sir James Edgar, un jour qu'il parlait aux Communes, racontait la réponse typique que fit un homme distingué d'Angleterre à une députation d'écrivains qui était venue traiter avec lui de la propriété littéraire. Après les avoir écoutés pendant une heure, il leur dit: "Quand vous avez commencé à parler, messieurs, je croyais savoir quelque chose en la matière, mais maintenant, je suis absolument sûr que je n'en savais rien, et bien plus, que je n'y comprendrai jamais rien."

Je n'ai pas la prétention de croire que j'ai jeté plus de lumière sur cette question abstraite qu'il en fut répandu par la députation qui approcha l'homme d'état. J'ai voulu vous dire tout simplement les diverses phases qu'elle a traversées dans notre pays depuis tantôt soixante et quinze ans.

Vous ne soupçonnez certainement pas, mesdames, tout ce qu'il y a de combatif autour de cette inscription: "Enregistré conformément à la loi au bureau du ministre de l'Agriculture" que vous voyez au revers du premier feuillet d'un livre. Vous la lisiez d'un œil distrait et vous passiez outre. Puisse-t-elle maintenant, cette formule cabalistique, vous faire souvenir quelquefois du pauvre auteur qui a tant peiné et souffert avant que vous puissiez jouir pendant une heure de quelques pages qui vous aident à tromper votre ennui et à vous faire la vie plus douce.¹

III.

Et, maintenant que nous connaissons le drame, quel en sera le dénouement et que nous reste-t-il à faire?

Il semble que le programme de la Société Royale lui a été tout tracé par ses fondateurs et devanciers. Elle doit s'inspirer des idées émises dans les discours de ses anciens présidents, les Dawson, les Chauveau et les Wilson. Les morts ont des droits dans les sociétés comme les vivants; car ces sociétés dont jouissent les vivants, ce sont les morts qui les ont faites, et nous n'avons reçu leur héritage qu'à condition d'exécuter leur testament. Sans doute, quand ce testament est très ancien, il faut l'interpréter largement, suppléer à ses provisions trop courtes, tenir compte des circonstances nouvelles. Parfois les besoins auxquels il pourvoyait ont disparu, et une fondation ne se perpétue qu'en se transformant.

¹ Cf. en appendice, note G.

Mais si, dans l'institution primitive, plusieurs clauses accessoires et particulières deviennent forcément caduques, il est une intention générale et principale qui, manifestement, reste impérative et permanente. Or le but et la fin de notre Société c'est, non seulement de faire connaître et répandre au loin la littérature et la science canadienne, mais encore de leur assurer l'indépendance et les garanties de la vie qui en permettront la complète floraison.

Sans doute que la loi Fisher de 1900, et l'acte voté par le Congrès américain en mars 1905 ont fait disparaître de la voie de nombreux obstacles et que nous n'avons plus aujourd'hui les mêmes raisons de nous plaindre. Mais, il reste encore un fait établi, c'est qu'en matière de droit d'auteur le Canada ne possède pas son autonomie et qu'il reste toujours soumis au contrôle de l'Angleterre. Est-il possible d'escompter une capitulation après la position tranchée que les autorités de la métropole ont prise en 1872 et 1889? Il serait inutile de vouloir s'insurger comme l'ont fait nos devanciers et de provoquer des défis qu'on ne peut relever comme il convient. Les partis pris tranchés ne sont plus, du reste, dans le caractère et dans le goût de notre temps.

De fait, les lois d'Angleterre concernant la propriété littéraire, du moins en ce qui concerne les auteurs et les artistes du Royaume-Uni, sont exécutoires au Canada. Ces lois sont contenues en autant de statuts spéciaux qu'il y a de genres de publication; il y en a pour les livres, les pièces de théâtre, les conférences, les articles de revues et de journaux, les peintures, les dessins, les photographies, les traductions d'ouvrages. De 1835 à 1842, nous en avons compté sept plus compliquées et plus obscures les unes que les autres. Ajoutons que ces lois aussi nombreuses que diverses, quant aux œuvres qu'elles protègent, sont de la même disparité quant aux formalités qu'elles imposent et quant à la durée des droits qu'elles reconnaissent aux auteurs. Les conditions varient suivant que l'œuvre est un livre, un tableau ou une sculpture. Disons encore que certains statuts traitent particulièrement des droits d'auteur en Angleterre seulement, et que d'autres s'appliquent aux colonies, et qu'enfin la métropole s'est liée par de nombreux décrets ministériels à exécuter des traités conclus avec des pays étrangers et qui affectent également le Canada au point de vue des droits d'auteur. Comment se débrouiller au milieu d'un pareil chaos? Depuis 1878, le gouvernement anglais a essayé à plusieurs reprises de faire voter une loi codificative. En 1898, en 1899, en 1900, 1901, des commissions d'enquête ont siégé. On y a même appelé des auteurs et des éditeurs canadiens à rendre témoignage. Devant la Chambre des Lords, quatre ou cinq projets de loi ont été successivement présentés, mais sans résultat. Le moins que nous puissions demander c'est que l'Angleterre parvienne

enfin à une unité de lois si nécessaire pour elle et ses colonies. Depuis 1879, les diverses commissions instituées par la métropole pour s'enquérir de ses relations avec les colonies en matière de droits d'auteur ont montré une bonne volonté sincère, et ont cherché en toute loyauté des voies qui puissent conduire à une entente, mais leurs efforts ont été paralysés par l'influence occulte des imprimeurs, l'inertie de l'opinion et du Parlement.¹ S'il est impossible de déterminer la date où l'on aboutira enfin à une loi nouvelle où les principaux défauts seront corrigés et atténués, exprimons au moins l'espoir que dans les conventions internationales qui seront tenues à l'avenir le Canada ne soit pas ignoré complètement et que ses représentants y aient au moins voix consultative.

Si nous ne pouvons nous-mêmes statuer sur le mode de propriété des œuvres étrangères et comment on peut en jouir au Canada, l'acte de l'Amérique britannique du nord attribue au moins au parlement fédéral le droit de voter des lois sur les productions littéraires et scientifiques indigènes. Or tout le monde conviendra qu'il y a lieu de réformer notre loi de 1875. Ce serait miracle si un système qui date de plus de trente-quatre ans n'avait pas besoin de quelques retouches. La vie et les habitudes littéraires ont beaucoup changé depuis un demi-siècle. Outre que le journal est en train de tuer le livre, les procédés d'imprimerie ont subi une révolution complète. Alors que partout ailleurs, sous l'inspiration de la convention de Berne, les législations particulières se sont perfectionnées, alors que l'opinion et la doctrine se sont mis d'accord sur un plus grand nombre de solutions, alors que l'esprit public a accentué ses tendances, alors que peu à peu s'est constitué une sorte de droit commun universel, seuls, nous sommes restés stationnaires. Depuis soixante ans et plus, à quoi se résument en fin de compte les longs combats que nous avons eu à soutenir à propos de la propriété littéraire? De 1842 à 1867, nous avons réclamé la libre entrée des reproductions venant des Etats-Unis, même lorsqu'elles étaient contrefaites, et cela dans le but de répandre la lecture au Canada et de permettre aux colons d'acheter des livres à bon marché. De 1868 à 1894, le gouvernement a pris en mains la cause des imprimeurs, des libraires et des fabricants de papiers, afin de donner l'essor à une industrie nationale. En 1892, les auteurs canadiens, s'élevant au dessus de toutes les considérations d'argent, ont revendiqué généreusement les privilèges de leurs confrères anglais sur lesquels on voulait faire main basse avec un sans-gêne tout à fait américain; en 1903, les écrivains de langue française de Québec, honteux des pirateries sans nom qui se commettaient au détriment des hommes de lettres de France dans leurs

¹ Voir aux pièces justificatives, la note II.

journaux quotidiens, ont appelé à leur secours la justice des tribunaux du pays. Voilà certes des mouvements qui en valent la peine, mais n'a-t-on pas oublié un peu au milieu de ces grands coups d'épée les intérêts de l'auteur indigène. Et ce dernier lui-même, ne s'est-il pas montré trop indifférent quand tous ces combats se livraient autour de lui? À lire les débats et ce qui s'est passé depuis tantôt soixante ans, on dirait vraiment qu'il n'y ait que les libraires et les imprimeurs qui se soient intéressés réellement à la propriété littéraire de ce pays. Et, il faut bien le dire, le point de vue esthétique était chez ceux-ci le dernier de leurs soucis.

Et voilà pourquoi nos lois concernant la propriété littéraire, depuis 1832 jusqu'à nos jours, tout en contenant des principes excellents, n'ont visé en somme qu'à la protection du libraire et de l'imprimeur. La loi de 1875 qui nous gouverne, en dépit même des quelques modifications qu'on lui a fait subir, est loin encore d'être parfaite. Est-ce à dire qu'il faille la démolir et en construire une nouvelle? Nous n'irons pas jusque là. Il ne faut pas oublier que cette loi fut votée à la suite d'un compromis avec la métropole, et qu'il a fallu passer un acte impérial pour enlever tout doute sur sa validité. Nous ne pouvons donc pas y toucher impunément, ou du moins sans savoir si l'Angleterre donnerait son consentement à une nouvelle législation. Ayons toujours devant les yeux le sort de la loi de 1889 qui devait entrer en vigueur après proclamation, que l'on a été obligé d'insérer dans nos statuts révisés de 1906, et qui cependant est toujours lettre morte et reste comme un monument frappant de la tenacité de la métropole à vouloir garder ses positions. Rien n'empêche cependant que nous apportions à la loi de 1875 des additions et des correctifs, pourvu que ces additions et ces correctifs ne s'appliquent qu'aux ouvrages véritablement canadiens.

Dans le discours qu'il prononçait en 1892 devant ses collègues de la Société Royale, Sir Daniel Wilson a émis des vœux qui ont encore aujourd'hui leur pleine actualité. Rappelons-en quelques-uns. Il y a beaucoup d'écrivains pour qui la question d'argent est d'un ordre secondaire, mais qui attachent une grande importance à la forme de leurs livres. Sir Daniel voulait que l'auteur eut le droit d'empêcher que l'on publiât ses ouvrages sur du papier commun, ou avec des caractères ou des illustrations de mauvais goût.

Un auteur peut modifier ses idées, changer d'opinion. Sir Daniel voulait que l'auteur eût le droit d'empêcher toutes rééditions subséquentes de ses œuvres à moins qu'elles ne continssent le jugement final auquel il s'est arrêté.

Il arrive assez souvent que des revues ou des journaux publient des extraits considérables des ouvrages d'un auteur. Sir Daniel Wilson vou-

lait que ces reproductions ne pussent se faire sans l'autorisation de l'auteur afin que ce dernier put reviser lui-même les épreuves, corriger les fautes d'orthographe, les dates ou les noms défigurés. Est-il juste, ajoutait-il, que l'on mette le nom d'un auteur sans sa permission au bas d'un extrait, alors que cet extrait pris au hasard du livre sans le texte qui l'accompagne et l'illustre peut parfois déformer toute sa pensée?

Sir Daniel voulait encore qu'il fut fait défense à tout éditeur d'ajouter des préfaces, des notes ou des suppléments explicatifs à l'ouvrage d'un auteur, sans la permission de ce dernier. Il voulait enfin que tous les livres d'école démodés fussent supprimés en dépit des éditeurs intéressés à écouler le plus longtemps possible leurs vieux clichés.

Voilà, il me semble, des vœux tout-à-fait légitimes. Que l'on nous permette d'en ajouter quelques autres.

Pourquoi, par exemple, un article de journal ou de revue ne serait-il pas protégé comme tout autre écrit? Il est vrai que notre loi contient, à ce propos, une disposition qui permet un enregistrement temporaire. Mais pourquoi forcer un auteur qui reçoit cinq dollars pour un article à en déboursier presque autant, sinon plus, pour obtenir un permis du gouvernement? Il me semble que les simples mots: "Défense de reproduire" inscrits en tête d'un article devraient suffire. C'est ce qui se pratique en Allemagne et en France, où l'on commence du reste à faire disparaître toutes les formalités d'enregistrement tant on veut y faciliter aux auteurs le droit de réclamer sans vaines procédures. Il va s'en dire que lorsque nous parlons d'articles de journaux ou de revues, nous voulons dire: une œuvre personnelle, une création, et que nous mettons hors de compte les télégrammes, les faits divers, les articles de discussion politique, et tous les écrits sans cachet particulier qui par leur nature et leur caractère n'ont droit à aucune protection.

Nous connaissons des compilateurs qui pendant douze ou quinze ans n'ont vécu que d'emprunts faits à de vieux journaux et à des revues disparues de la circulation. Qui aurait pensé à aller déterrer dans les cimetières la trace de ces rapines? Aussi ces hommes ont réussi à se faire des réputations enviées d'érudits et à se créer même des rentes. Mais que dis-je! On ne vole pas seulement les morts, on pille aussi les vivants.

Vous connaissez sans doute la nouvelle si touchante de *l'Oubliée* due à la plume de Laure Conan, cette fille modeste qui habite loin du monde, dans un coin perdu au pied des Laurentides, et dont la vie toute d'étude et de dévouement a tant de ressemblance avec celle d'Eugénie de Guérin. Cette nouvelle avait été d'abord publiée en chapitres détachés dans la *Revue Canadienne* sans que l'auteur, pauvre et timide, eût songé à réserver ses droits. Un individu de Montréal s'avisa d'imprimer ce premier

essai en brochure. Il l'affubla du titre idiot "Larmes d'amour" et le répandit dans le pays. Laure Conan eut recours aux tribunaux. Cependant, le libraire sortit vainqueur du procès. Il n'eut pas même un reproche et l'auteur fut condamné à payer les frais. Un libraire de Québec, trouvant le jeu bon, publia à son tour, et les "Larmes d'amour" continuèrent à couler librement.¹

Que d'autres exemples du même genre nous pourrions citer! Ils ne sont pas connus du public parce que les auteurs canadiens, se sentant mal protégés par des lois qui ne définissent presque rien, qui ne disent pas même jusqu'où peut s'étendre le droit honnête de reproduction, n'osent pas réclamer. À quoi bon du reste entamer des procès coûteux qui n'assureraient en rien leur réputation et qui ne pourraient qu'ajouter à leurs ennuis? Les procédures en réclamation de dommages dans des cas de cette espèce sont si compliquées et si lentes, et la preuve si difficile à faire qu'il vaut mieux souffrir en silence.

Voici ce qu'il faudrait à notre sens dans une loi nouvelle: 1° une énumération plus étendue des catégories d'ouvrages intellectuels à sauvegarder—énumération qui comprendrait les cours universitaires, les conférences publiques et les études préliminaires soumises aux sociétés savantes; 2° préciser d'une façon circonstanciée les modes divers de contrefaçon. 3° une protection plus étendue des publications périodiques sans passer par les formalités de l'enregistrement. 4° une répression rapide de la contrebande intellectuelle.

Sur ce dernier point nous devons dire que le ministre de la justice, l'honorable M. Aylesworth, a voulu insérer dans le code criminel pendant la dernière session (1909) une clause pleine de sens dans le but de punir sommairement les vendeurs d'œuvres musicales contrefaites. Voilà un pas dans la bonne voie. Pourquoi, en effet, ne pas réprimer par une loi pénale le vol des œuvres intellectuelles à quelque catégorie qu'elles appartiennent. Est-ce que cela ne serait pas plus pratique que le recours à l'action civile en dommages avec ses résultats problématiques? Nous n'avons pas la prétention dans cette rapide esquisse d'énumérer tous les griefs des auteurs, mais nous en avons dit assez, croyons-nous, pour attirer l'attention d'un législateur éclairé.

Nous ne nous hasarderons pas à dire que les réformes que nous suggérons vont inaugurer chez les écrivains canadiens un régime supérieur à celui que nous ont légué nos pères. Il y a bien longtemps que Tacite a écrit que les livres ne donnent pas la fortune et que leurs fruits se réduisent à un court plaisir et à des louanges frivoles. Et cette phrase est plus vraie que jamais. On nous citait tout récemment dans les jour-

¹ *Journal de François*, 21 avril 1906.

naux l'exemple d'Edmond Rostand qui avait amassé, en dix années à peine, une fortune d'un demi-million de francs rien qu'avec *Cyrano de Bergerac*. Mais c'est là sûrement une exception. Le lendemain, ces mêmes journaux nous apprennent la mort tragique du poète anglais John Davidson qui s'était tué de chagrin à la pensée que ses écrits, pourtant très beaux, ne pouvaient lui donner de pain sur ses vieux jours. La longue chaîne des écrivains pauvres et besogneux qui commence à Spenser et passe par Chatterton n'est donc pas rompue. La postérité, comme dit quelque part Ernest Hello, jettera encore ses couronnes inutiles sur le front de ceu : que le désespoir a fait mourir.

Si quelques-uns s'enrichissent ils le doivent le plus souvent à des ambiances indépendantes de leur propre mérite : aux passions du moment ou au choix d'un sujet en vogue. Il faut lire les aveux décourageants que faisait, il n'y a que quelques mois, une grande revue littéraire de France. " Bien que la richesse du temps présent, disait-elle, soit due toute entière à la science, la science ne donne pas la richesse au savant. Un ouvrage capital de mathématiques ou de physique, signé du nom le plus célèbre, se tire en France à 2,000 exemplaires vendus 15 francs et productifs d'un droit d'auteur de 3 francs. C'est une somme de 6,000 francs que gagnera en fin de compte une gloire nationale pour le travail de toute une vie souvent. Qu'il s'agisse d'ailleurs de sciences mathématiques ou morales, d'érudition sous toutes ses formes ou de genres littéraires comme la poésie, l'histoire ou la philosophie, les livres ne sont pas beaucoup plus capables qu'il y a deux cents ans de faire vivre sortablement leurs auteurs." Le nombre des gens qui veulent se distraire étant infiniment plus grand que celui des gens qui veulent s'instruire, les journaux ont conquis depuis cinquante ans plus de lecteurs que des livres. Ils écrasent ces derniers sous leur masse énorme. Que l'on songe à combien de volumes correspond tel journal qui tire à 75,000 numéros par jour. La majorité des citoyens, absorbée par le travail et les affaires, ne lit que des dépêches télégraphiques, de la polémique, des feuilletons ou des faits divers d'un bout à l'autre de l'année.¹

Nous n'irons pas jusqu'à dire, comme le faisait récemment un poète à Toronto, que la lecture des journaux est devenue un vice. Car il peut y avoir de bonne littérature dans les journaux comm il peut y en avoir aussi de fort mauvaise dans les livres qui prennent plus de temps à s'élaborer, mais l'on devra admettre que, règle générale, pour remplir les colonnes d'un journal, il suffit d'une donnée littéraire aisée à produire et très peu payée en raison de son abondance. Le livre donc étant écraisé par le journal, l'achat des manuscrits par les libraires est devenu

¹ Voir en appendice la note I

plus rare qu'autrefois. Le temps est passé où l'on remettait gratuitement son manuscrit à l'éditeur et où ce dernier contribuait sa part en établissant par la publication la réputation littéraire de l'auteur. Les risques de publication, bons ou mauvais, sont tous pour l'auteur, et les frais d'impression sont une lourde charge. Combien nous en avons connu, dans la province d'où nous venons, de pauvres écrivains sans expérience qui, attirés par les fumées de la gloire, ont voulu tenter la fortune en confiant leurs essais à un imprimeur et qui payaient encore dans leur âge mûr cette première folie de jeunesse! Guy Patin disait que les libraires étaient la peste des gens de lettres. Cette boutade serait aujourd'hui injuste et sans fondement. Nous comprenons que ces gens de métier doivent essayer de tirer des livres dont ils font commerce le maximum du rendement. Et si ce rendement n'est pas plus élevé, et donne si peu à l'auteur, nous en savons la cause, c'est que dans notre pays le débit est restreint... Les seuls livres qui rapportent à vrai dire et qui se tirent à gros chiffres—du moins dans ma province d'origine—sont des livres d'éducation, des manuels obligatoires pour les élèves, ou des traités qui n'ont rien de littéraire il faut l'avouer.¹ Il ne faut pas se plaindre cependant si ces publications rapportent sans conteste de plus gros succès que les romans ternes et incolores que l'on nous offre parfois sur les convois ou dans les gares de chemin de fer et que nos bonnes gens repoussent avec mépris parce qu'ils préfèrent encore avant tout un récit simple et honnête à toutes ces fadeurs.

L'homme de lettres canadien n'a donc pas à espérer de sitôt de pouvoir vivre de son travail puisque des pays plus anciens que le nôtre souffrent du mal dont nous nous plaignons. Mais cela ne veut pas dire qu'il faille briser sa plume. Notre peuple sent le besoin de la littérature et de l'art parce que c'est une floraison de l'humanité et il veut en fournir sa part parce qu'il aspire à devenir une nation.² Mais cette nation qui est l'épanouissement d'une nouvelle plante humaine, issue de vieilles variétés et qui a poussé un peu au hasard, transformée par le sol, le climat, la liberté de déployer ses exubérants rameaux, a une mentalité spéciale. Nulle histoire, si ce n'est celle des Etats-Unis, ne ressemble à la sienne. Pendant près de deux siècles les habitants de ce pays n'ont cherché qu'à vivre sur le sol, à y prospérer, à organiser leur liberté et leur gouvernement. C'était le souci de l'existence avant tout. Maintenant que le présent leur offre ses splendeurs et l'avenir ses

¹ Je connais cependant des compilateurs de géographie ou d'arithmétique élémentaire qui ont fait des fortunes dans notre province.

² En 1906, le Canada a importé pour \$641,380 de livres et cartes géographiques exempts de droits à la douane.

espoirs démesurés, ils éprouvent le besoin de setourner vers le passé, d'apprendre et de connaître. Mais comme leur formation première leur est venue des vieilles civilisations, c'est dans leur richesse qu'ils aiment à puiser de préférence. Les deux grandes races qui forment la nation canadienne parlent chacune une langue qu'elles n'ont pas créée et auxquelles elles n'osent toucher sans avoir la sanction des autorités d'outre-mer. En tant qu'êtres nouveaux, elles s'expriment dans de vieilles formules qu'elles ont trouvées toutes faites. Leur mentalité même se revêt de signes que les mentalités française ou anglaise ont fabriqués pour leur usage. Mais le temps est venu, sinon de cesser de regarder à travers les espaces par delà l'océan, au moins de jeter les yeux devant nous et autour de nous, du côté de la terre canadienne, pour mieux connaître le pays que nous habitons, où dorment déjà sept générations d'aïeux, et qui est sûrement notre seule et vraie patrie. C'est dire que, en littérature comme en tout le reste, nous devons avoir notre mentalité canadienne et tendre vers un idéal qui n'est pas exactement celui des autres nations.

"Si toutes les vérités mathématiques se perdaient, disaient un jour Lamartine,¹ le monde industriel, le monde matériel subiraient sans doute un grand dommage, un immense détriment; mais si l'homme perdait une seule de ces vérités morales dont les études littéraires sont le véhicule, ce serait l'humanité toute entière qui périrait." Il peut y avoir de l'exagération dans ces paroles du grand poète, mais elles enseignent qu'il nous faut des penseurs, des écrivains, des poètes ou des historiens qui vivent de notre terre, qui s'inspirent de nos horizons, qui chantent nos joies ou qui pleurent avec nous dans nos deuils, si nous voulons véritablement prendre place à la table des nations. Les Hawthorne, les Emerson, les Longfellow, les Thoreau et les Margaret Fuller nous ont révélé le génie des Etats-Unis. La terre du Canada n'est ni stérile, ni ingrate. Quoi donc l'empêcherait elle aussi d'avoir de superbes floraisons littéraires ou artistiques? Nous avons des signes certains qu'elle est née, qu'elle existe et qu'elle a bonne envie de vivre, cette littérature nationale, si l'on en juge plus particulièrement par les productions de ces dernières années! Est-ce que des ouvrages comme viennent d'écrire tout récemment le professeur Wrong, de Toronto, le professeur Camille Roy, de l'Université Laval, le professeur Colby, de McGill, le professeur Shortt, de Kingston, M. DeCelles, d'Ottawa, ne sont pas la preuve que nous possédons tous les éléments qu'il faut pour entrer dans le monde des lettres avec un cachet tout spécial, une marque

¹ Réponse à Arago qui préconisait la prédominance de l'enseignement scientifique (1837).

distinctive sentant le bon terroir canadien? La littérature canadienne a donc dès maintenant sa place assurée sous le grand soleil. Ailleurs, surtout sur le continent, l'Etat réserve aux gens de lettres de menues distinctions. Le panache s'y donne par décret. Les Académiciens de France se revêtent encore de l'uniforme palmé de vert que leur donna Napoléon. Ici, les savants et les artistes de tout genre ignorent ces marques honorifiques. Nous ne voulons pas dire qu'ils sont assez grands pour pouvoir s'en passer et qu'ils trouvent décidément les rubans fanés. Mais l'on réserve ces récompenses à la politique et aux hommes d'épée. Le temps n'est pas venu sans doute encore de les décerner aux gens de plume. La suprême ambition de ceux-ci se borne, jusqu'à présent, à mériter les suffrages de leurs confrères et à venir s'asseoir en leur compagnie à la table académique où, depuis trente ans, se sont assis déjà tant d'hommes distingués.

À l'Etat qui peut tout, et qui leur aide déjà généreusement à publier leurs Mémoires, les gens de plume ne demandent qu'une chose, c'est qu'après leur avoir permis d'accéder à la propriété littéraire, il leur garantisse cette propriété contre tout pillage. Que voulez-vous? Ils les aiment ces livres, fruits douloureux de leur cerveau, faits de leur chair et de leur sang. Comment pourraient-ils se désintéresser d'eux, une fois qu'ils ont vu la lumière du jour et subi les feux de la rampe? L'auteur le plus cuirassé saigne à distance des blessures faites à ses œuvres, ce qui les frappe le frappe. Et c'est pour cela qu'ils appellent de tous leurs vœux une loi indigène qui protégera les productions intellectuelles, un code de la Pensée comme celui, par exemple, qui a été voté en Belgique, en 1886.

La Convention de Berne a été un des actes de probité et de haute utilité qui font le plus d'honneur à la civilisation. Il ne faut pas la dénoncer comme on a voulu le faire ici, au Parlement, et à Toronto, en 1889. Il faut au contraire la juger sur ses titres et sur ses résultats. En 1896, seize états nouveaux assistaient aux délibérations de Paris, et l'an dernier presque tous les états du monde étaient représentés à la réunion plénière de Berlin où furent discutées de nouveaux les grandes questions qui intéressent la propriété littéraire.¹ Nulle cause, en effet, n'est mieux faite que celle-ci pour convaincre les hommes que tous les peuples civilisés ont entre eux un lien dont ils sont justement fiers et qu'ils doivent avoir à cœur de fortifier, celui des droits de la pensée.

Il y en a qui disent que les actes de la Convention de la Berne et des congrès de Paris et de Berlin qui l'ont suivie sont plus avantageux

¹ Cf. *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 1er octobre 1908: "La propriété artistique et littéraire à la Conférence de Berlin."

pour les vieilles nations que pour les jeunes parce que ces dernières ne produisent guère encore, et qu'en fermant nos portes aux œuvres étrangères nous encourageront les talents indigènes. Nous ne croyons pas à la culture intense en serre-chaude pour les œuvres de l'esprit, et l'on ne force pas l'éclosion des livres comme celle des petits pois. Non ! n'ayons pas peur de voir étouffer, sous l'affluence des importations étrangères, les arts et la littérature indigènes, il faut au contraire en favoriser l'éclosion. En marquant et en mesurant sa place au génie étranger à côté de l'inspiration nationale, bien loin d'entraver cette dernière, il ne peut que la stimuler par l'exemple et la comparaison.

La convention de Berne respecte le caractère, les coutumes et les lois particulières de chaque nation.

Comme le disait M. Hanotaux, en 1896, au congrès de Paris, "la maison contient des salles à l'usage de tous. Mais elle contient aussi des chambres à l'usage de chacun des membres de la famille, des chambres dans lesquelles chacun peut continuer à vivre à l'aise en conservant son individualité et ses goûts particuliers."